

### Parcs nationaux—Loi

«15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le gouverneur général en conseil peut, par proclamation, délimiter et constituer en réserve foncière à vocation de parc national tout ou partie des districts de Barclay, Clayoquot et Renfrew—en y incluant la région du district de Renfrew communément identifiée comme la zone de partage des eaux de la Carmanah—sur l'Île de Vancouver, en Colombie-Britannique ainsi que des eaux intérieures et de la mer territoriale du Canada adjacente aux districts, en attendant leur constitution en parc national et la disposition des réclamations des peuples autochtones de la Colombie-Britannique concernant tout droit ou titre de ceux-ci sur ces terres.

(2) La proclamation peut être prise lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) le gouverneur en conseil est convaincu que Sa Majesté du chef du Canada administre et contrôle tous ses droits sur les terres visées par la proclamation;
- b) le gouvernement de la Colombie-Britannique a agréé la vocation de parc national des terres en cause;
- c) un avis de la proclamation, délimitant la réserve, a été publié dans la *Gazette du Canada* au moins quatre-vingt-dix jours avant la date prévue pour la proclamation, et au moins une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives au cours de la période de quatre-vingt-dix jours, dans un journal ou autre organe d'information desservant la région où les terres sont situées et dans deux grands quotidiens de chacune des régions suivantes, à savoir, les provinces de l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, les provinces des Prairies et la Colombie-Britannique, cette publication devant se faire dans les deux langues officielles et toute autre langue que le ministre estime indiquée.

(3) La prise d'une proclamation au titre du paragraphe (1) rend la *Loi sur les parcs nationaux* applicable à la réserve foncière qu'elle constitue, comme si la réserve constituait un parc au sens de la loi.

16. Après disposition des réclamations visées au paragraphe 15(1), le gouverneur en conseil peut, par proclamation, modifier l'annexe I de la *Loi sur les parcs nationaux* pour constituer tout ou partie de la réserve visée à ce paragraphe en parc national sous le nom et dans les limites indiqués dans la proclamation.»

Et

en supprimant la ligne 5 et en la remplaçant par ce qui suit:

«Clay, Clayoquot et Renfrew—en y incluant, sous réserve de négociation et d'entente avec le gouvernement de la province de Colombie-Britannique, la région»

**M. Jim Hawkes (au nom du secrétaire parlementaire du ministre de l'Environnement) propose:**

Motion n° 11.

Qu'on modifie le projet de loi C-30, à l'article 15, en retranchant les lignes 13 à 27, page 14, et en les remplaçant par ce qui suit:

«15. L'article 10 de la *Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux*, chapitre 11 des Statuts du Canada de 1974, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«10. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le gouverneur en conseil peut, par proclamation, modifier l'annexe I de la *Loi sur les parcs nationaux* pour constituer un parc national sous le nom et dans les limites indiqués dans la proclamation:

- a) dans les municipalités rurales de Val Marie et Old Post en Saskatchewan;
- b) dans le district de Thunder Bay en Ontario;
- c) dans le comté de Bruce en Ontario;
- d) dans les districts de St. Barbe et de Humber Ouest à Terre-Neuve.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le gouverneur en conseil peut, par proclamation, modifier l'annexe I de la *Loi sur les parcs nationaux* pour

constituer un parc marin national dans le comté de Bruce, en Ontario, sous le nom et dans les limites indiqués dans la proclamation.

(3) Le gouverneur en conseil peut prendre les proclamations visées aux paragraphes (1) ou (2) si les conditions suivantes sont réunies:

- a) il est convaincu que Sa Majesté du chef du Canada détient un titre irrévocable sur les terres en cause;
- b) le gouvernement de la province où sont situées les terres en cause a agréé leur vocation de parc national ou de parc marin national;
- c) un avis de la proclamation, délimitant la réserve, a été publié dans le *Gazette du Canada* au moins quatre-vingt-dix jours avant la date prévue pour la proclamation et, au moins une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives au cours de la période de quatre-vingt-dix jours, dans un journal ou autre organe d'information desservant la région où les terres sont situées, et dans deux grands quotidiens de chacune des régions suivantes, à savoir, les provinces de l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, les provinces des Prairies et la Colombie-Britannique, cette publication devant se faire dans les deux langues officielles et dans toute autre langue que le ministre estime indiquée.»

Motion n° 12.

Qu'on modifie le projet de loi C-30, à l'annexe I, en ajoutant, avant la description du Parc national d'Elk-Island, page 24, ce qui suit:

#### «(3) PARC NATIONAL DES LACS WATERTON

Dans la province d'Alberta, la totalité des parcelles de terrain ainsi décrites sous Première et Deuxième comme suit:

Premièrement: Commencant à l'angle nord-est de la réserve indienne de Blood 148 A (anciennement la réserve de Blood, Timber Limit A) selon le plan numéro 4513 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont une copie a été aussi déposée au bureau des titres de biens-fonds pour la division d'enregistrement du sud de l'Alberta à Calgary au numéro 1714 H.I., l'angle étant situé à l'intersection de la limite nord de la section numéro 28, township 1, rang 28, à l'ouest du 4<sup>e</sup> méridien et de la rive gauche de la rivière Belly selon le plan;

de là, vers l'est suivant les limites nord des sections 28 et 27 du township, y compris la réserve foncière pour route, jusqu'à l'angle nord-est de la section 27;

de là, vers le sud suivant les limites est des sections 27, 22, 15, 10, et 3 dans le township, y compris les réserves foncières pour route, jusqu'à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis;

de là, vers l'ouest suivant cette frontière internationale jusqu'à son intersection avec la frontière interprovinciale entre l'Alberta et la Colombie-Britannique;

de là, vers le nord suivant la même frontière interprovinciale jusqu'à son intersection avec la ligne de partage des eaux connue sous le nom d'Avion Ridge laquelle sépare les eaux se jetant dans Bauerman Creek et celles se jetant dans Castle River, comme l'indique la carte du parc des lacs Waterton déposée au même bureau au numéro 7673 au registre E.X., page 203 et dont une copie a été déposée aux Archives au numéro 40398;

de là, dans une direction généralement vers l'est suivant Avion Ridge, sur lequel sont situés Newman Peak et Mount Glendowan, jusqu'à son intersection avec Cloudy Ridge comme l'indique la carte;

de là, dans une direction généralement vers le nord-est suivant Cloudy Ridge jusqu'aux eaux en amont d'un petit ruisseau innomé qui rejoint Yarrow Creek immédiatement à l'ouest de la Yarrow Cabin comme l'indique la carte;

de là, dans une direction généralement vers le nord-est suivant les rives droites du petit ruisseau innomé et Yarrow Creek jusqu'à la limite est de la section 16, township 3, rang 30, à l'ouest du 4<sup>e</sup> méridien;

de là, vers le sud suivant la limite est de la section 16 et à travers la réserve foncière pour route jusqu'à l'angle nord-est de la section 9 du même township;